

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 812

présenté par
M. Le Gac et M. Delautrette

ARTICLE 27 BIS A

Rédiger ainsi cet article :

« Au premier alinéa de l'article L. 2511-33 du code général des collectivités territoriales, la référence : « L. 2123-12 » est remplacée par la référence : « L. 2123-11-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 27 *bis* A, qui est satisfait par le droit en vigueur. En effet, l'article L. 2511-33 du CGCT prévoit l'application de l'article L. 2123-9, qui permet la suspension du contrat de travail pour les exécutifs municipaux, aux maires d'arrondissement ainsi qu'aux adjoints aux maires d'arrondissement. Cet amendement supprime donc cet article, qui pourrait d'ailleurs prêter à confusion, dans la mesure où il ne mentionne pas explicitement les adjoints aux maires d'arrondissement, alors qu'ils ont légalement le droit de suspendre leur contrat de travail.

À la place, le présent amendement rend éligible les maires et adjoints d'arrondissement de la Ville de Paris et des communes de Marseille et Lyon au dispositif de l'allocation différentielle de fin de mandat (ADFM). Les charges et responsabilités exercées par ces élus peuvent en effet être difficilement compatibles avec l'exercice d'une activité professionnelle et les conduire à cesser celle-ci pour se consacrer à leur mandat, justifiant ainsi de leur ouvrir le droit à percevoir cette allocation. Cet amendement rend également les élus d'arrondissement éligibles aux garanties accordées aux élus locaux à l'issue de leur mandat (stage de remise à niveau, formation professionnelle, bilan de compétence, validation des acquis de l'expérience).